

CDN N°043-2020

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation Interdiction temporaire d'exercer
Date	29/04/2022	Durée	18 mois dont 15 avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	043-2020		

MOTS-CLES

Appel – Délai d'appel **Instruction – Pouvoir d'instruction du juge**

Atteinte sexuelle **Moralité et probité** **Déconsidération de la profession**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute condamné à 1 an et 6 mois d'emprisonnement avec sursis, assorti d'une mise à l'épreuve de 2 ans, par une décision du tribunal correctionnel devenue définitive, aux termes de laquelle il s'est rendu coupable, sur deux patientes, « *d'atteinte(s) sexuelle(s) avec violence, contrainte, menace ou surprise (...) en procédant sur elle(s) à des attouchements de nature sexuelle* » ; lesdites agressions sexuelles, autres que le viol selon la qualification pénale retenue, ayant été reconnues par le masseur-kinésithérapeute dans une lettre au conseil départemental dans lequel il a reconnu « *avoir fait une grave erreur* ». Pour ces faits, il a été condamné par la suite au disciplinaire à une sanction d'interdiction d'exercer de 18 mois dont 17 avec sursis. Le Conseil national a interjeté appel de cette décision.

Sur la recevabilité de cet appel, la chambre disciplinaire nationale rejette l'exception d'irrecevabilité opposée par le masseur-kinésithérapeute, après avoir rappelé que le délai d'appel « *de trente jours à compter de la notification de la décision* » prévu à l'article R. 4126-44 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code, est un délai franc, lequel a été respecté en l'espèce.

Dans le cadre d'un supplément d'instruction, le Conseil national a produit l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire confirmant des violences envers des patientes selon un mode opératoire identique, ainsi qu'un article de presse faisant état de l'audience pénale, lequel n'a pas de caractère probant, même s'il n'est pas démenti par le mis en cause. Il est relevé un élément factuel non

défavorable au mis en cause qui est que les deux patientes ont subi, à une seule occasion, des attouchements sur les seins.

La sanction d'interdiction d'exercer de 18 mois est confirmée, mais, toutefois, relevée à 3 mois pour sa partie ferme, soit une interdiction d'exercer de 18 mois dont 15 avec sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54 et R.4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance des régions
Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse

Date 22/10/2020

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer de 18 mois dont 17 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute